

Règlement intérieur du restaurant scolaire

Le présent règlement, régit le fonctionnement de la cantine scolaire et de la garderie de Saint Hilaire de l'Aude.

La cantine et la garderie ne sont pas obligatoires, ce sont des services rendus aux familles.

Organisation générale

Art1 : La garderie et la cantine scolaire ont été créés par décision du Conseil Municipal pour la durée de l'année scolaire et pour le temps scolaire. Elles sont renouvelées chaque année par la même instance en fonction des besoins constatés.

Art2 : Le personnel nécessaire à son fonctionnement est recruté, géré et rémunéré par la commune de St Hilaire sur les bases fixées par le Conseil Municipal.

Art3 : Les horaires sont établis en fonction des besoins et peuvent être modifiés annuellement par décision du Conseil Municipal.

Art4 : La livraison des repas est assurée par liaison chaude à la cantine située dans les locaux du groupe scolaire. Le Conseil Municipal répartit la charge financière entre le budget de la collectivité et la participation des parents.

Art5 : La Directrice de l'école met à disposition les locaux scolaires pour assurer l'accueil de la garderie aux heures et pour la durée de ladite garderie.

Accueil des enfants et obligation des parents

Art6 : Si vous souhaitez que votre enfant déjeune au restaurant scolaire de l'école ou bénéficie de la garderie, vous devez l'**inscrire ou le réinscrire chaque année auprès de la Mairie**, avec le formulaire dûment complété. Si l'enfant n'est pas inscrit ou réinscrit, il ne peut être ni reçu ni gardé au restaurant scolaire, ni reçu ni gardé à la garderie

Les enfants peuvent être accueillis à la garderie et à la cantine dès l'âge de 2 ans mais il est recommandé aux parents de ne considérer cette possibilité qu'à titre tout à fait exceptionnel et en cas d'obligation extrême : travail des deux parents notamment.

L'amplitude de la durée quotidienne d'accueil pouvant être préjudiciable à l'équilibre psychologique et biologique de l'enfant, l'âge normal est donc fixé à 3 ans.

Art 7 : Les enfants confiés à la garderie ou à la cantine devront être propres et autonomes dans leur prise des repas.

Art8 : Les tickets de repas et de garderie devront être achetés à l'avance au secrétariat de la Mairie et remis au responsable du service le **VENDREDI PRÉCÉDENT LA SEMAINE CONCERNÉE** et pour toute la semaine suivante. Aucun enfant ne pourra être accepté sans ticket.

Toute absence pour maladie à la garderie ou au restaurant scolaire doit être signalée à l'avance (impérativement **avant 9 heures pour la cantine**) auprès du responsable du service. Sous cette seule condition le ticket pourra être restitué.

Art9 : Aspect médical

Aucun médicament ne peut être accepté et donné dans le cadre de la cantine. Les agents de restauration ou de surveillance ne sont pas autorisés à administrer un médicament : les parents devront en tenir compte en cas de traitement pour leur enfant.

Toute allergie alimentaire devra être signalée au moment de l'inscription par la fourniture d'un certificat médical.

Art10 : Paiement

Le prix du repas est déterminé et voté par le Conseil municipal. Ce prix est réglementé et son augmentation limitée par les services de la préfecture.

Actuellement le prix du ticket de cantine est de 4 euros 20, le prix du ticket de garderie est de 0.60 euros.

Le paiement sera adressé par chèque à l'ordre du Trésor public ou en espèces et s'effectue exclusivement auprès du secrétariat de la Mairie.

Art11 : Discipline et sanctions

En cas de négligence constatée sur l'obligation prévue à l'article 8 des sanctions pourront être prises suite aux observations faites par le responsable du service.

- avertissement écrit,

-convocation en Mairie,

-exclusion temporaire de la cantine ou de la garderie,

- en cas de manquement grave (récidives, retard dans la fourniture des tickets) l' exclusion définitive pour l'année scolaire en cours pourra être prononcée.

Art12 : Ces dispositions s'appliqueront pour chaque année scolaire ; En aucun cas ne seront comptabilisés les oublis, avertissements donnés ou sanctions prises antérieurement à la durée de l'année scolaire en cours.

Art13 : Toute sanction prévoyant l'éviction temporaire ou définitive de la cantine scolaire ne pourra être prise qu'après avoir convoqué une entrevue entre les parents de l'enfant concerné et le Maire.

Art 14 : La personne responsable de la garderie et de la cantine ainsi que le maire sont chargées de faire respecter le présent règlement.

Art 15 : Tout manquement au respect dû par les parents et les enfants aux responsables cités à l'article 14 pourra faire l'objet de sanctions prévues à l'article 11.

Art 16 : Les parents sont tenus de respecter les horaires fixés par le Conseil Municipal. Les sanctions prévues à l'article 11 pourront également être appliquées en cas de négligences relatives au non-respect des horaires.

A Saint-Hilaire le 11 juillet 2022

Visa des parents.

Le Maire, Jean-Louis CARBONNEL